

Décision n° D2022_036

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération n°01-07 du 12 décembre 2019 de la Commission permanente du Conseil départementale portant actualisation du montant des redevances dues pour occupation privative temporaire d'un terrain départemental,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Vu la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à la commune de Montreuil de la mission de réalisation des travaux relatifs au relogement des familles de la communauté des gens du voyage impactée par le tramway « T1 »,

Considérant que dans le cadre de l'intérêt commun au Département, à la Commune de Montreuil-sous-Bois et à la RATP, le prolongement de la ligne de tramway « T1 » nécessite le relogement provisoire de plusieurs familles de la communauté des gens du voyage sur des terrains départementaux,

décide

- D'APPROUVER la convention d'occupation précaire et révocable de terrains départementaux cadastrés section BZ n°402 et BZ n°369 sur leur totalité de superficie, BZ n°399, BZ n°288, BZ n°329 et BZ n°84 sur une partie de leur superficie, sises rue de Rosny et rue Saint-Antoine à Montreuil-sous-Bois, à conclure avec la commune, afin de reloger provisoirement des familles issues des gens du voyage devant être déplacées par l'arrivée dans ce secteur des chantiers du projet de prolongement du tramway « T1 » et le temps

nécessaire à l'opération de relogement définitif de ces personnes par la commune de Montreuil-sous-Bois, dont le projet est ci-annexé ;

- DE PRÉCISER que l'occupation de ces terrains est consentie et acceptée à titre essentiellement précaire et révocable à compter de sa notification pour une période de trois ans ;

- DE PRÉCISER que la redevance d'occupation est fixée, à titre dérogatoire, à un montant de 6 €/m²/an pour la période initiale de 3 ans (soit une réfaction de 90 % par rapport au règlement départemental en vigueur), soit un montant annuel de redevance à hauteur de 13 080 € (treize mille quatre cents euros). Cette redevance sera appelée annuellement, à terme échu. Au-delà de cette période, la redevance qui sera réglée est fixée à 60 €/m²/an, soit un montant annuel de redevance de 130 800 € (cent trente mille huit cents euros) ;

- DE PRÉCISER que le Département refacturera à la Ville les impôts et taxes relatifs à ces parcelles au prorata des surfaces mises à disposition.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le



ID : 093-229300082-20220415-D2022_036-AR